

ARTICLE 13

Dispositions concernant les fonctionnaires en mission

1. Lorsque, dans les circonstances prévues dans le présent accord, des fonctionnaires désignés par l'une ou l'autre des Parties sont présents sur le territoire de l'autre Partie, ils sont tenus à tout moment d'être en mesure de fournir une preuve de leur qualité officielle.
2. Les fonctionnaires ainsi désignés ont un rôle purement consultatif et ne peuvent exercer les pouvoirs conférés à des fonctionnaires de l'administration des douanes requise par la législation nationale en vigueur dans le pays de la Partie requise.
3. Lorsque des fonctionnaires sont présents sur le territoire de l'autre Partie, ils bénéficient de la même protection que celle accordée aux fonctionnaires des douanes de l'autre Partie, conformément à la législation nationale en vigueur dans le pays de l'autre Partie, et ils sont responsables de toute infraction qu'ils peuvent commettre. Les Parties s'assurent que les fonctionnaires qu'elles ont désignés ne sont pas en uniforme et ne portent pas d'armes.

ARTICLE 14

Utilisation et confidentialité des informations

1. Toute information et tout renseignement reçus dans le cadre du présent accord sont utilisés uniquement par les administrations des douanes et uniquement pour l'application du présent accord, sauf dans les cas où l'administration des douanes fournissant l'information ou le renseignement a autorisé leur utilisation par d'autres autorités ou à d'autres fins par écrit, sous réserve des conditions qu'elle peut énoncer.
2. Toute information et tout renseignement reçus dans le cadre du présent accord sont traités comme confidentiels et ont un niveau de protection et un degré de confidentialité au moins équivalents à ceux prévus pour les informations de même nature selon la législation nationale en vigueur dans le pays de la Partie qui les reçoit.
3. L'administration des douanes de la Partie qui les reçoit, sous réserve du paragraphe 1 du présent article et conformément à l'objet du présent accord et dans le cadre de son champ d'application, peut dans ses relevés de preuve, rapports et témoignages et dans les procédures engagées et plaintes portées devant les tribunaux, utiliser comme preuve toute information, tout renseignement et tous documents obtenus conformément au présent accord.